



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

feux tricolores

Question écrite n° 33326

Texte de la question

M. Jean Lassalle souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur la mise en place d'une signalisation routière « spécifique » de feux de circulation, permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes d'accéder à la rue. En effet, ces personnes handicapées éprouvent de grandes difficultés et craignent pour leur sécurité lorsqu'elles s'apprêtent à traverser les voies dans les agglomérations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider et permettre aux collectivités locales, de l'ensemble du territoire, de s'équiper de répéteurs de feux piétons en privilégiant le système de feux piétons en messages parlés, et renforcer ainsi la sécurité des personnes concernées.

Texte de la réponse

La question des répéteurs sonores de feux de traversée a trouvé sa conclusion réglementaire dans la parution au Journal officiel du 25 avril 2002 de l'arrêté modifiant les conditions de mise en oeuvre de la signalisation routière, cosigné le 8 avril 2002 par les ministres de l'intérieur et de l'équipement, des transports et du logement. Répondant aux dispositions des deux décrets n° 99-756 et n° 99-757 du 31 août 1999 concernant les prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie publique, cette nouvelle réglementation spécifie dans sa sixième partie Feux de circulation permanents le contenu du message tactile ou sonore exclusif permettant aux personnes aveugles ou malvoyantes de connaître le moment où il est possible de traverser. Les principales dispositions sont les suivantes : pendant le signal vert (indiquant la possibilité de traverser pour les piétons), un signal sonore codé exclusif doit être émis sans interruption, précédé éventuellement par une sonorité différente dont le seul but est d'attirer l'attention des piétons ; au début de la phase de rouge (interdiction aux piétons de traverser), un message verbal débutant obligatoirement par « rouge piéton » sera émis. Ce message est émis lors de la réactivation du dispositif pendant la durée de la phase rouge. D'autres indications verbales propres à faciliter la traversée peuvent, le cas échéant, compléter ce message pour indiquer la localisation du feu ou une traversée en deux temps, par exemple ; aucun message codé ou à caractère publicitaire n'est autorisé durant la phase rouge ; les répéteurs peuvent fonctionner de façon automatique permanente ou semipermanente (avec contrôle d'ambiance), par activation manuelle ou par télécommande. Ils peuvent également émettre un message tactile (mouvement vibratoire ou rotatif). Le choix des messages auditifs proposés s'appuie sur l'expérience acquise avec les dispositifs existants et sur la prise en compte des normes ou réglementations d'autres pays européens ainsi que sur les réflexions du groupe de normalisation dans lequel les associations de personnes aveugles et malvoyantes, régulièrement consultées et entièrement associées aux travaux du groupe, ont pu exprimer leurs différents arguments. Les solutions retenues, fruit d'un large consensus, s'inspirent d'un souci de sécurité en évitant toute ambiguïté sur le feu vert (le codage est compréhensible par tout le monde, les étrangers, par exemple) et en offrant la possibilité de messages spécifiques de guidage sur le feu rouge où le piéton est en attente de traversée. La mélodie retenue pour la phase verte de traversée est, comme il est rappelé plus haut, exclusive, ce qui, a priori, est le gage de sa non-utilisation et diffusion à d'autres fins. En ce qui concerne notamment les traversées complexes, un projet de norme est en cours d'élaboration pour préciser les conditions techniques d'implantation de ces équipements. Il était tout à fait nécessaire que la réglementation

relative aux répéteurs sonores de feux de traversée puisse être promulguée rapidement pour permettre aux collectivités locales désireuses de s'équiper de répéteurs sonores de feux de traversée de le faire en étant assurées que le système choisi correspond bien aux caractéristiques définies par la réglementation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Lassalle](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (4^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33326

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 10 février 2004, page 955

Réponse publiée le : 23 mars 2004, page 2320